Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

ABAD

Société en Nom Collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 51 Avenue de la République
33450 SAINT LOUBES

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

ABAD
Société en Nom Collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 51 Avenue de la République
33450 SAINT LOUBES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Éric ABAD**, né le 23 juin 1968 à LORMONT (33), de nationalité française, veuf, non remarié, lié par un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Emmanuelle MURY, demeurant 2 rue du Pivain - (33240) VAL DE VIREE,

 ET

- **Monsieur Vincent ABAD**, né le 27 octobre 2000 à BRUGES (33), de nationalité française, célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité, demeurant 22 impasse du Chapon Roti – (33240) SAINT LAURENT D'ARCE,

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

ABAD
Société en Nom Collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 51 Avenue de la République
33450 SAINT LOUBES

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés de la présente société en nom collectif ne pourront être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010.

Ce faisant, toute décision affectant la composition de la Société en Nom Collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la société devra faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects (cession, achat et transmission des parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société, etc.) sous peine de résiliation du contrat de la gérance.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce vente d'articles fumeurs de billets de loterie et jeux (tirage et grattage), relais colis, vente au détail et en gros de cigarettes électroniques, accessoires de vapotage et bimbeloterie, débit de tabac, loto régie par la Française des Jeux, de presse, vente de journaux, cadeaux, bijouterie et bimbeloterie, location et vente d'articles divers, vente de boissons, alcoolisées ou non, à emporter, vente de produits d'épicerie, confiseries, timbres postaux, timbres fiscaux, librairie, carterie, papeterie, contrat de services bancaires et DGFIP, sis 51 Avenue de la République, 33450 SAINT LOUBES auquel est associé la gérance d'un débit de tabac exploité dans les mêmes locaux, étant précisé que la société en nom collectif prendra en charge l'actif et le passif de l'ensemble de ces activités : les activités commerciales afférentes à la vente de tabac étant gérées sous la même forme d'exploitation,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La prise de participations dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet, en vue et de façon à en assurer le contrôle majoritaire, de participer à leur stratégie et à la conduite de leur politique, à l'exception de la prise de participation dans une autre Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un débit de tabac,

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

La participation dans toutes sociétés immobilières, quelle qu'en soit la forme et quel que soit leur objet,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **ABAD**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

51 Avenue de la République - 33450 SAINT LOUBES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- par **Monsieur Éric ABAD**
 la somme de CINQ CENT DIX EUROS,
 ci 510 €
- par **Monsieur Vincent ABAD**
 la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,
 ci 490 €

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €), laquelle somme sera déposée entre les mains du gérant de la Société pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Éric ABAD**
 à concurrence de 51 parts,
 numérotées de 1 à 51,
 ci 51 parts

- à **Monsieur Vincent ABAD**
 à concurrence de 49 parts,
 numérotées 52 à 100,
 ci 49 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL SOIT : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à TRENTE (30) jours.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité à l'unanimité être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Ce remboursement ne pourra toutefois s'effectuer qu'à la condition de la détention par la société de la trésorerie suffisante pour ce faire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées, jour par jour, aux conditions du marché, sous réserve d'une décision des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Ce consentement intervient aux conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La cession projetée devra être agréée par le Directeur Interrégional des Douanes et droits indirects.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les HUIT (8) jours de son intervention.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. – Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par les associés aux termes d'une décision conformément à l'article 20 et par le directeur interrégional des douanes.

En cas de refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3. – Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, au cours de la vie de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demande à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, ce conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

À défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

4. – Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des associés survivants aux conditions prévues à l'article 20.

Afin de permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants- droit et conjoint doivent justifier de cette qualité dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les HUIT (8) jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, le gérant (ou chaque associé si le gérant est empêché) adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts de l'associé décédé. Il consulte en même temps les associés survivants afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés survivants n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé, et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, le prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit par accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) de la dissoudre dans les TROIS (3) mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les DEUX (2) mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. *Nomination*

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par décision collective prise à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des associés. Les fonctions des gérants ont une durée limitée ou illimitée.

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales et qui devra avoir été agréé en cette qualité par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects ; il ne pourra être remplacé, dans cette fonction, que par un autre associé, ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément du Directeur Interrégional des Douanes.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

2. *Révocation*

La révocation d'un ou du gérant ne peut être décidée qu'à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de continuation de la Société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les QUINZE (15) jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. *Démission*

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

En cas de démission, le gérant a l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects pour son remplacement par un nouveau gérant.

4. *Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité*

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. *Interdiction de concurrence*

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des TROIS-QUARTS (¾).

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour SIX (6) exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des associés, à l'exception de :

- L'approbation annuelle des comptes qui peut être valablement décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social,
- L'agrément des transmissions (à titres gratuites ou onéreuses) qui ne peut être valablement décidé qu'à l'unanimité des associés conformément à l'article L221-13 du Code de commerce.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Toute décision affectant la composition de la Société, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société...) sous peine de résiliation du contrat de la gérance.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 août 2027**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à la majorité des TROIS-QUART (3/4), à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à la majorité des TROIS-QUART (3/4) ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN (1) an.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - REGIME FISCAL

Les associés décident d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

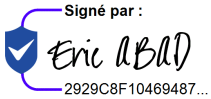
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric ABAD et/ou Monsieur Vincent ABAD, pour exécuter les présentes décisions et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric ABAD et/ou Monsieur Vincent ABAD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

AINSI FAIT ET SIGNE DU CONSENTEMENT DE TOUTES LES PARTIES

Signataires	**Signature**
Monsieur Éric ABAD	LE 9/2/2026 \| 16:57 CET 
Monsieur Vincent ABAD	LE 9/2/2026 \| 16:50 CET 

Docusign Envelope ID: D843284B-81A8-4D2A-9C41-136AEC6A4403

ABAD
Société en Nom Collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 51 Avenue de la République
33450 SAINT LOUBES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conclusion d'un protocole de cession de fonds de commerce
Sis 51 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.